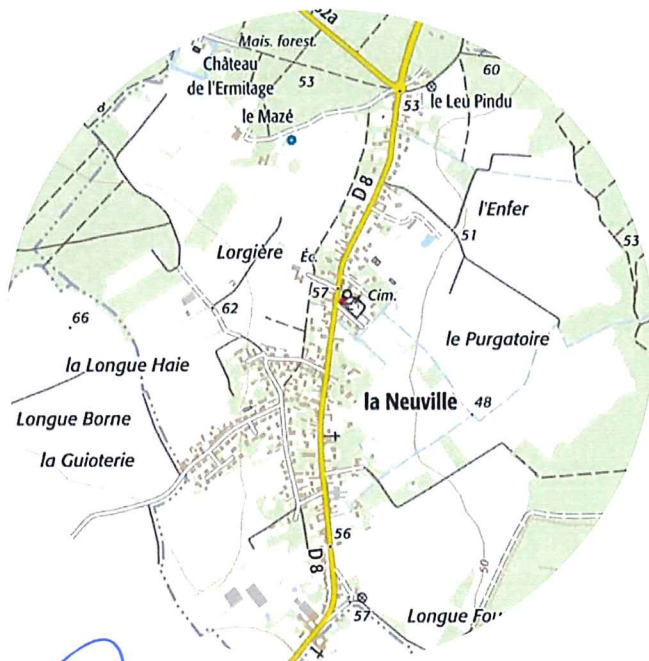


Commune de

LA NEUVILLE

Modification simplifiée n°1 du PLU



Avis de la MRAE, des Personnes Publiques Associées et bilan de la mise à disposition

Vu pour être annexé à la délibération du 26/09/2022
approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Fait à Pont-à-Marcq
Le Président,



réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 059-200041960-20220929-CC_2022_167-DE

AVIS DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de La Neuville (59)**

n°GARANCE 2021-5581

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 24 août 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 30 juin 2021 par la commune de La Neuville relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Neuville (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 juillet 2021;

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Neuville consiste à modifier le règlement écrit et graphique, en rectifiant une erreur matérielle portant sur la suppression d'un recul imposé aux constructions le long de la rue du Général De Gaulle (recul relatif à la présence d'un cheminement à préserver) ainsi qu'en supprimant l'emplacement réservé n°4 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Neuville (59), présentée par la commune de La Neuville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 24 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 059-200041960-20220929-CC_2022_167-DE

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-200041960-20220929-CC_2022_167-DE

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



C.C.P.C.
Enregistrement N°
176.03
14 MARS 2022

Pour traitement :

Pour réponse :

Pour Info :

Monsieur Le Président
Communauté de Communes Pévèle
Cafembault
Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
59710 Pont-à-Marcq

Service aménagement Territorial

REF : CD / RL / IM N°22.195

Saint-Laurent-Blangy, Le 03 mars 2022

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Objet : Commune de La Neuville – Modification du PLU

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification du PLU de la commune de La Neuville.

Après analyse du dossier, nous vous informons que ce projet n'appelle **pas d'observation particulière** de la part de notre établissement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Christian DURLIN

Siège social
299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr



Le Vice-Président

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-200041960-20220929-CC_2022_167-DE

Enregistrement N°

2022-04-01-26.
01 AVR. 2022

Pour traitement :

Pour réponse :

Pour Info :

Monsieur Luc FOUTRY

Président

Communauté de

Communes Pévèle

Carembault

Hôtel de Ville

Place du Bicentenaire

59710 PONT-A-MARCQ

Lille, le

30 MARS 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Neuville.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.


Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER

**Vice-Président en charge de l'Aménagement du
Territoire et du Canal Seine-Nord Europe**

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 
ID : 059-200041960-20220929-CC_2022_167-DE



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

Réf : AHDF-2022-005736
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

C.C.P.C.
Enregistrement N°
2022 04-04-114
04 AVR. 2022 |

Pour traitement :

Pour réponse :

Pour Info :

Monsieur Luc FOUTRY
Président
Communauté de Communes Pévèle Carembault
Rue du Maréchal Leclerc
59710 PONT A MARCQ

Amiens, le **29 MARS 2022**

Objet : Consultation des personnes publiques associées - modification simplifiée n°1 plu- La Neuville

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 15 février 2022, reçu le 22 février 2022, concernant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA NEUVILLE.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L153-47, le projet de modification a fait l'objet d'une mise à disposition du public. La mise à disposition s'est déroulée du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022, pour une durée d'un mois. Aucune remarque n'a été émise sur le registre de mise à disposition.

Le dossier a également été envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA). 3 Personnes Publiques Associées ont répondu :

- La Chambre d'Agriculture du Nord – Pas-de-Calais ;
- Le Département du Nord ;
- La Région des Hauts-de-France.

Ces avis n'appellent aucune observation et se portent favorables au projet de modification simplifiée du PLU. Ils sont présentés dans les pages précédentes.